



## ASSEMBLÉE — 39<sup>e</sup> SESSION

### COMMISSION TECHNIQUE

#### Point 36 : Sécurité de l'aviation et soutien à la mise en œuvre de la navigation aérienne

#### PROTECTION DES INFORMATIONS DE SÉCURITÉ

[Note présentée par le Pérou et appuyée par les pays de la Région Amérique du Sud (SAM) et les vingt-deux États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC)<sup>2</sup>]

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail porte sur les possibilités d'amélioration du nécessaire examen minutieux de certains éléments de la protection des informations de sécurité.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à examiner les positions exposées dans la présente note en vue de demander à l'OACI d'envisager l'intégration des propositions de la Région à l'amendement de l'Annexe 19.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique <i>Sécurité</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Néant
<i>Références :</i>	Annexe 19 — <i>Gestion de la sécurité</i> Annexe 13 — <i>Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation</i>

<sup>1</sup> Version espagnole fournie par le Pérou.

<sup>2</sup> Note présentée par vingt-deux États contractants [Argentine, Aruba, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)].

## 1. INTRODUCTION

1.1 Le 22 février 2016, le Conseil de l'OACI a adopté l'Amendement n° 15 de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, lequel porte sur les difficultés actuelles que rencontrent les autorités chargées des enquêtes sur les accidents et incidents pour protéger adéquatement les éléments et les multiples rapports, intérêts et projets liés aux enquêtes.

1.2 Les éléments et facteurs clés évoqués dans l'amendement et qui devraient être mis en exergue sont les suivants : a) l'amélioration de la protection des éléments d'enquête et, simultanément, le maintien d'un équilibre entre les objectifs de l'enquête et d'autres intérêts publics ; b) des moyens efficaces pour protéger les éléments qui sont sous le contrôle de l'autorité chargée de l'enquête ; c) un soutien aux États permettant à l'autorité compétente désignée d'appliquer le critère de « mise en balance en cas de conflit d'intérêts » ; d) le constat qu'il faut des mesures de protection différentes pour des situations différentes et qu'une protection totale peut être contre-productive ; e) l'adaptation aux différents systèmes juridiques et pratiques d'État afin d'assurer une protection efficace des éléments d'enquête.

1.3 Le 2 mars 2016, le Conseil a donc adopté l'Amendement n° 1 de l'Annexe 19 — *Gestion de la sécurité*, lequel porte sur une série de recommandations découlant de la 2<sup>e</sup> HLSC 2015. Lors de cette conférence, il est devenu évident que les positions sur la protection des informations étaient valables mais également divergentes, et qu'à ce moment-là, il n'existait aucun critère clair pour préciser ce qu'il fallait protéger. Il a été remédié à cette situation par l'Amendement n° 1 de l'Annexe 19, qui inclut : a) la normalisation des expressions employées dans l'amendement ; b) l'élaboration de définitions des expressions « données de sécurité » et « informations de sécurité » ; c) la mise au rang de SARP (normes et pratiques recommandées) du contenu des éléments indicatifs figurant dans la pièce jointe B à l'Annexe 19.

1.4 La Région Amérique du Sud (SAM) reconnaît et salue les travaux réalisés par l'OACI et l'examen et la prise en compte rapides par l'Organisation des préoccupations exprimées par les États de la Région lors de la 2<sup>e</sup> HLSC tenue en février 2015 ainsi que de leurs observations sur la teneur de l'Amendement n° 1 de l'Annexe 19.

## 2. ANALYSE

2.1 En ce qui concerne les informations, la tendance actuelle dans ces États est de favoriser la transparence en matière de gestion publique et de réglementer les droits d'accès des citoyens à l'information. C'est dans ce contexte qu'il a été difficile pour les États de la Région d'établir un cadre juridique pour la protection des informations de sécurité, lequel est essentiel pour réduire le taux d'accidents et ainsi protéger des vies humaines.

2.2 À l'évidence, il est fondamental de se protéger contre l'utilisation inappropriée d'informations de sécurité afin que celles-ci continuent d'être disponibles d'une manière qui permette aux États d'adopter des mesures préventives adéquates et appropriées.

2.3 Malgré les améliorations considérables qu'apporte l'Amendement n° 1 de l'Annexe 19, les États de la Région estiment que l'OACI doit néanmoins prendre des mesures supplémentaires pour aider les États à réaliser leurs objectifs en matière de protection des informations, en particulier dans les domaines suivants :

### ***Niveaux de protection et conditions pour la protection***

2.3.1 L'Amendement n° 1 de l'Annexe 19 mentionne l'obligation qu'ont les États de partager les informations de sécurité jugées utiles à d'autres États, et il prévoit que le niveau de protection et les modalités de partage de ces informations doivent être décidés d'un commun accord. En outre, les États doivent veiller à ce que soient précisées les conditions auxquelles doivent satisfaire les données et informations de sécurité ainsi que les sources connexes pour bénéficier d'une protection.

2.3.2 La situation décrite précédemment crée une contradiction en ce sens que lors de l'élaboration de l'Annexe 19, la protection s'étendait clairement aux données et informations de sécurité ainsi qu'aux sources connexes. L'imposition de conditions et de niveaux pour déterminer l'étendue de la protection des éléments susmentionnés pourrait toutefois exclure du champ de protection certaines données, informations et sources connexes qui en ont pourtant besoin. Elles en ont besoin en vertu même de la mission de l'Amendement n° 1 de l'Annexe 19, qui donne à chaque État le pouvoir d'établir ses propres conditions et niveaux.

2.3.3 Si cette situation persiste, l'OACI devra sans nul doute préciser les conditions et les niveaux auxquels elle fait référence afin que nous soyons certains de disposer d'éléments normalisés pour tous les États.

### ***Sources connexes***

2.3.4 L'Amendement n° 1 de l'Annexe 19 a établi l'étendue de la protection en indiquant trois éléments qui doivent être protégés : les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes. Les deux premiers éléments ont été définis, mais il n'existe aucune définition de ce qui pourrait être considéré comme des sources connexes.

2.3.5 L'absence de définition des sources connexes signifierait que les États ne disposent pas d'informations complètes sur les sources spécifiques qu'ils doivent protéger. Cette omission pourrait mettre certains États dans l'impossibilité d'identifier toutes les sources, compromettant ainsi les progrès réalisés par l'OACI quant aux définitions figurant déjà dans l'amendement.

### ***Législation sur le droit à l'information***

2.3.6 Chacun sait que les lois sur le droit à l'information ou les lois sur la liberté de l'information, l'accès aux dossiers ou sur la transparence permettent au public d'accéder aux informations détenues par l'État.

2.3.7 En imposant aux États l'obligation de créer des exceptions dans le cadre des lois sur le droit à l'information afin de garantir la confidentialité de données et informations de sécurité fournies sur une base volontaire, l'OACI fixe une exigence qui restreint la liberté des États de réglementer la protection des données de sécurité à travers les cadres réglementaires qu'ils estiment appropriés et qui pourraient bel et bien s'avérer plus efficaces, comme par exemple une loi spéciale sur la protection des informations de sécurité, distincte de la loi sur le droit à l'information.

2.3.8 Le point de vue exprimé ci-dessus se fonde sur le degré de complexité que comporte l'ajout d'exceptions à ce type de loi. Pour illustrer cette complexité on peut citer notamment les exemples ci-après.

2.3.9 S'il est vrai que des exceptions à cette règle peuvent être relevées, l'accès à l'information, comme tout droit, n'est pas absolu. Il n'en reste pas moins que les exceptions doivent satisfaire aux exigences suivantes : a) elles doivent être explicitées dans une loi (y compris la Constitution) ; b) l'exception doit être justifiée par la nécessité de protéger un droit fondamental (p. ex. le droit à la vie privée ou le droit à la vie) ou autre droit constitutionnel (p. ex. la sûreté nationale) ; c) il ne suffit pas que l'exception soit simplement prévue par la loi. Pour qu'une exception soit légitimement appliquée, la partie qui allègue la violation est plutôt tenue de prouver que dans le cas en question, la diffusion de l'information posera un risque certain (réel), imminent et sérieux (preuves de préjudice) pour le droit fondamental ou autre droit constitutionnel que ladite exception est censée protéger ; d) l'interprétation de l'exception doit toujours être restrictive.

2.3.10 Compte tenu du type des informations associées à la sécurité, toutes les exigences susmentionnées pourraient donc être satisfaites sans que leur légitimité ne soit remise en question, mais la complexité inhérente à l'avancement de la preuve d'un préjudice imminent pourrait rendre obligatoire la soumission des d'informations pertinentes pour la sécurité.

2.3.11 Se fondant sur toutes les observations ci-dessus, la Région demande que l'OACI assouplisse cette disposition, de sorte que les États aient le pouvoir de choisir le mécanisme juridique qu'ils utiliseront pour réaliser l'objectif de protection des informations de sécurité, objectif jugé prioritaire par tous les États.

### ***Stratégie de l'OACI pour mettre en œuvre la protection de l'information***

2.3.12 Nous estimons qu'il convient de demander à l'OACI de redoubler d'efforts pour éclairer la Région quant à l'étendue et l'objet de la protection. Par la suite, l'OACI devra réfléchir à une stratégie complète faisant avec la participation de tous ceux qui, au sein des autorités compétentes, sont impliqués dans l'approbation du cadre juridique pour la protection des informations de sécurité afin de convaincre les institutions politiques, législatives et juridiques ainsi que l'ensemble des citoyens de l'importance de cette approbation.

2.3.13 Étant donné qu'il ne fait aucun doute, dans le monde aéronautique, que la protection des informations est importante, l'OACI pourrait en faire un outil de négociation clé pour travailler activement avec les divers échelons des États, car sa contribution en tant qu'institution internationale spécialisée dans l'aviation civile aiderait grandement à l'obtention des résultats souhaités.

## **3. CONCLUSION**

3.1 L'Assemblée est invitée à prier instamment l'OACI d'envisager de prendre en considération les propositions énoncées dans la présente note.